

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 180-224-1915 mettant une somme de 150 frs. à la disposition du Curateur, à titre de fonds de prévoyance.

n° 180-224-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juin 1915

Numéro JO
n° 224 du 30/06/1915

Date du numéro
30 juin 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884, Vu les articles 47 à 51 du Décret du 27 Janvier 1855 sur les successions

Vu l'avis émis par le Conseil de curatelle dans sa séance du 27 Mai 1915,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une somme de CENT CINQUANTE francs (150 frs) est mise à la disposition du Curateur aux successions vacantes, à titre de fonds de prévoyance, pour faire face aux dépenses indispensables de son administration pendant le 2ème et le 3ème trimestre 1915. Il sera justifié de l'emploi de cette somme dans les formes règlementaires.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. SIMONI.